

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021- 12-27**  
du 21 DEC. 2021  
**portant augmentation de la capacité annuelle d'incinération pour l'année 2021 –  
Société ATHANOR sur la commune de La Tronche**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, et les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par GRENOBLE-ALPES METROPOLE au sein de son établissement « usine d'incinération et centre de tri ATHANOR », situé sur la commune de La Tronche, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011, imposant de nouvelles prescriptions à l'exploitant, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-08 du 22 septembre 2021;

Vu la demande transmise par courrier du 10 décembre 2021 par GRENOBLE-ALPES METROPOLE portant sur une demande de dérogation exceptionnelle en vue de dépasser à fin 2021 la capacité annuelle autorisée d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux dans la limite maximale de 190 000 tonnes, dans l'établissement sus-visé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le courriel du 17 décembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 17 décembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que la demande est argumentée et que le dépassement de la capacité annuelle d'incinération dans l'établissement sus-visé, dans une limite de 3000 tonnes supplémentaires de déchets non dangereux, pour l'année 2021, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette augmentation, sur un an, de la quantité de déchets non dangereux incinérés dans l'établissement sus-visé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

Considérant la prise en compte de ce dépassement de capacité par le conseil régional Auvergne Rhône-Alpes dans son courrier électronique en date du 10 décembre 2021, valant avis favorable ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### Arrête

Article 1 : Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREALUD38-2021-09-08 du 22 septembre 2021, réglementant les activités de l'usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux du site ATHANOR, situé chemin de la Tuilerie sur le territoire de la commune de La Tronche, et exploité par GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREALUD38-2021-09-08 du 22 septembre 2021, intitulée « classement des installations », est modifiée pour la rubrique n°2771 du paragraphe 1 « installations classées pour la protection de l'environnement » comme suit :

« capacité nominale : 188 000 t/an ».

Cette modification ne vaut que pour l'année 2021.

Article 3 : Les tonnages de déchets supplémentaires respectent les dispositions de l'article 3.1.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 modifié, à savoir qu'une priorité est donnée aux déchets issus du territoire de l'agglomération grenobloise, parmi les flux de déchets acceptés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect de cette disposition.

### Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Tronche et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Tronche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Tronche sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATHANOR.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,  
pour la Secrétaire générale adjointe,  
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BÉREGI

